

**Service national de la douane
Chili
29 mai 2020**

1. Mesures visant à faciliter le mouvement transfrontalier des envois de secours et des fournitures essentielles

1.1. Les instructions pour l'entrée simplifiée de marchandises qui sont déclarées par l'Autorité sanitaire comme des fournitures essentielles eu égard à la situation d'urgence découlant de la COVID-19 sont approuvées :

- Les importations signalées par l'Autorité sanitaire au Service de la douane comme entrant dans la catégorie des marchandises destinées à la prévention ou au contrôle de la COVID-19, et qui exigent par conséquent d'entrer sur le territoire sous un régime préférentiel. Le document faisant état de l'application d'un tel régime peut revêtir la forme d'un courrier électronique envoyé par le fonctionnaire responsable de l'Autorité sanitaire, à travers sa boîte de messagerie officielle, à l'adresse emergencias@aduana.cl et il doit être ajouté au dossier comme document de base aux fins du dédouanement.

- La procédure d'importation en douane sera menée par l'intéressé ou par un courtier en douane, et pourra s'effectuer à travers une Déclaration d'importation avec paiement simultané de droit (Formulaire DIPS F-17) ou d'une DIPS Fret et exonération, qu'il s'agisse d'une procédure normale ou anticipée, indépendamment de la valeur FAB de l'envoi.

- Ce traitement simplifié n'exonère pas les parties concernées de l'obligation de présenter, avant l'entrée des marchandises, les autorisations et agréments requis par les autorités compétentes, à moins que ces dernières n'en aient dispensé l'importateur, l'ensemble des documents prévus devant être dûment présentés et validés au moment de l'enlèvement des marchandises.

- Les importations de fournitures effectuées par des entités privées qui ne disposent pas d'une déclaration de fournitures de secours délivrée par l'Autorité sanitaire peuvent bénéficier des facilités octroyées au titre de la Résolution n° 1179/2020, en confiant le traitement de leur DIN (déclaration d'entrée) ou de leur DIPS (déclaration d'entrée avec paiement simultané) à un courtier en douane.

Les Directions régionales et les bureaux de douane locaux prennent les mesures nécessaires pour assurer l'agilité du traitement des marchandises ainsi que leur mainlevée accélérée, en veillant à préserver le contrôle de la douane à travers une gestion des risques adéquate.

1.2. Concernant le traitement des intrants constituant des dons envoyés à la suite d'une catastrophe, à l'État, à une personne physique ou morale de droit public, à des fondations ou entreprises de droit privé, et à des universités reconnues par l'État jouissant d'un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur, il convient d'appliquer les dispositions de l'aparté 4.9.3 de la procédure prévue dans le « *Plan de*

contingencia ante una declaración de catástrofe », approuvée par la Résolution n° 3041 du 26 avril 2012. Le contrôle et la supervision des importations couvrant les dons sont maintenus puisqu'ils sont régis également par les dispositions de la Résolution n° 2415 du 20 février 2014 du Sous-Secrétariat de l'Intérieur (en exercice), qui avalisent le « *Manual de Procedimientos de la Utilización de los Recursos y los Bienes en caso de Emergencia o Catástrofe* » conformément aux dispositions du Chapitre IV, numéro 3.1. Concernant les dons, la Loi n° 16.282 du Ministère des finances énonce les Avantages fiscaux et tarifaires, qui exemptent les importations des marchandises entrant à titre de dons de tous types de taxes, droits et charges exigibles par la Douane, ainsi que des frais de chargement, de déchargement, de mouvement, d'entreposage, d'opérations complémentaires et autres.

1.3. Une liste des classements tarifaires est disponible dans le Tarif douanier national des marchandises de secours eu égard à l'urgence sanitaire causée par la Covid-19, à titre de référence, sur la base des informations fournies par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et à des fins de collecte d'informations en interne. La classification spécifique dépendra des caractéristiques de chaque marchandise et de l'application des Règles générales pour l'interprétation de la Nomenclature tarifaire.

1.4. Il est mis à la disposition des usagers une liste des réductions tarifaires s'appliquant aux marchandises de secours eu égard à la situation d'urgence sanitaire causée par la Covid-19, pour chaque accord commercial signé par le Chili.

1.5. Concernant la procédure couvrant les importations de dons en cas de catastrophe naturelle ou sanitaire, les instructions existantes sont d'application systématique aux fins du traitement desdites importations par le Service national des douanes.

2. Mesures visant à appuyer l'économie et à préserver la continuité de la chaîne logistique

2.1. La validité des carnets en douane arrivant à échéance durant la période d'application de la Résolution n° 1179/2020 est prorogée jusqu'au 30 septembre 2020, sans que les titulaires n'aient à en faire la demande à un bureau de douane.

2.2. Les courtiers en douane sont autorisés à recevoir, par courrier électronique, de la part des expéditeurs, des destinataires et d'autres acteurs de la chaîne logistique, les documents de base requis et devant être préparés et présentés en douane pour traitement au titre des différentes procédures douanières, sans préjudice du fait que ces mêmes courtiers en douane doivent obtenir les informations complémentaires d'origine de la part des différents interlocuteurs dans les 30 jours calendaires suivant l'expiration de la Résolution n° 1179/2020.

2.3. Les Directions régionales et les bureaux de douane locaux sont tenus, dans la limite de leurs possibilités, d'octroyer les plus grandes facilités concernant les diverses procédures que doivent suivre les usagers, afin d'assurer un traitement rapide et accéléré de leurs marchandises, en évitant, le cas échéant, que les usagers soient physiquement présents dans les bureaux de douane, et en veillant à permettre la soumission des différentes demandes par voie électronique. De même, ils sont tenus de travailler en coordination avec les opérateurs commerciaux étrangers, comme les

exploitants de terminaux portuaires, les exploitants d'entrepôts et les émetteurs de documents de transport, afin de mener à terme les différentes procédures par voie électronique, telles que l'approbation à distance des déclarations et des documents (tels que la déclaration de sortie unique - DUS) pour les marchandises en vrac dans les installations en dehors des zones portuaires, entre autres.

2.4. Dans les cas de non-respect avéré de la durée du régime d'entrepôt privé comme conséquence de la flambée de COVID-19, les Directions régionales et les bureaux de douane locaux sont tenus de considérer que ce non-respect est dûment justifié par un cas fortuit, en vertu de quoi, la notion de présomption d'abandon des marchandises en cause visée aux articles 136 et suivants de l'Ordonnance sur les douanes ne peut être appliquée.

2.5. Concernant les entrepôts privés arrivés à échéance ou donnant lieu à une présomption d'abandon, les Directeurs régionaux ou des bureaux de douane locaux peuvent dispenser les intéressés de l'application, en tout ou en partie, de la surtaxe prévue à l'article 154 de l'Ordonnance sur les douanes, après avoir examiné les circonstances au cas par cas. Les parties en infraction ne sont pas pour autant exonérées des autres obligations et responsabilités leur incombant en tant que bénéficiaires du régime susmentionné.

2.6. À titre tout à fait exceptionnel, dans le cas des importations et des exportations en provenance ou à destination de la Chine, eu égard aux modifications éventuelles qui peuvent intervenir dans leur traitement comme conséquence de la situation d'urgence susmentionnée causée par le coronavirus, après avoir évalué chaque cas individuellement, les douanes s'abstiendront d'entamer la procédure de sanction applicable en temps normal, dans le cadre de leurs compétences, pour les infractions réglementaires ; les douanes sont instamment invitées à octroyer les facilités qui semblent les plus opportunes aux fins du traitement rapide et accéléré de ces modifications.

2.7. Les instructions pour le paiement différé de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les importations sont approuvées au titre des dispositions de l'aparté n° 8 de la Résolution n° 41 du 12/04/2020 du Service des recettes fiscales. Ces instructions seront appliquées aux déclarations d'importation effectuées en avril, mai et juin de cette année, traitées à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Résolution n° 1559/2020.

2.8. Les demandes de modification de documents présentés en douane (SDMA), qui sont actuellement soumises manuellement à la douane, peuvent être soumises sous format scanné par courrier électronique, accompagnées de tous les documents justificatifs. Les réponses et les acceptations ou rejets de ces demandes seront notifiées au requérant par courriel.

2.9. Les documents qui doivent accompagner les demandes de délivrance d'un permis douanier (passavant) peuvent être soumis par courrier électronique, à condition que le demandeur soumette également toute autre information pertinente pour la délivrance de ce document, qui une fois traité, sera envoyé au demandeur par voie électronique à la boîte de messagerie communiquée dans sa demande.

2.10. La procédure d'enregistrement de la date effective des permis douaniers (passavants) qui pourraient arriver à échéance durant la période d'application de la

Résolution n° 1179/2020 est suspendue. Il en va de même pour les délais accordés aux fins de l'admission temporaire et de la sortie des véhicules automobiles et des aéronefs.

2.11. Tant l'échange de connaissance que les corrections s'y rapportant peuvent être communiqués par l'émetteur au courtier en douane par voie électronique. Le courtier en douane garde dans le dossier de dédouanement une copie scannée du connaissance portant les corrections correspondantes, ainsi que le connaissance échangé. Ces documents sont signés ou estampillés par le personnel auxiliaire du courtier en douane concerné, sous réserve qu'il soit dûment autorisé à cet effet par le Service national des douanes. 30 jours calendaires suivant l'expiration de la Résolution n° 1179/2020, le courtier en douane obtient les originaux de la part de l'émetteur du connaissance afin de les joindre au dossier de la transaction. Dans le cas du transport maritime, les courtiers en douane peuvent préparer les déclarations d'entrée sur la base d'une copie non négociable du connaissance envoyée par courrier électronique à l'agence maritime qui a délivré le document, lorsque les connaissances sont émis au Chili.

2.12. Toute personne physique ou morale peut accorder, à travers son représentant légal, à son courtier en douane le droit de procéder au dédouanement en son nom. Tout mandat accordé à cette fin doit être agréé par la partie représentée moyennant la délivrance d'un des instruments prévus à l'article 197 de l'Ordonnance sur les douanes dans les 15 jours suivant l'expiration de la Résolution n° 1179/2020.

3. Mesures visant à protéger le personnel de l'administration douanière

3.1. Les réponses aux demandes émanant des courtiers en douane peuvent être notifiées par courrier électronique à la boîte de messagerie enregistrée par le courtier en douane auprès du Service national de la douane.

3.2. Les demandes de modification de documents présentés en douane (SDMA), qui sont actuellement soumises manuellement à la douane, peuvent être soumises sous format scanné par courrier électronique, accompagnées de tous les documents justificatifs. Les réponses et les acceptations ou rejets de ces demandes seront notifiées au requérant par courriel.

3.3. Les agents d'un bureau des douanes différent du bureau responsable du dédouanement des marchandises sont autorisés à enlever les marchandises placées sous entrepôt sous douane. À cette fin, pour autant que les agents susmentionnés aient reçu l'autorisation préalable de leur supérieur hiérarchique ou son accord ultérieur, le courtier en douane émet une simple lettre de procuration à l'intention de l'agent chargé de la mainlevée des marchandises et toutes les parties impliquées doivent adopter les mesures de contrôle et de lutte contre la fraude dans le but de garantir que la procuration en question et ses copies soient dûment protégées.

3.4. Les vérifications matérielles pourront être menées à la demande d'un courtier en douane sans la présence de ses auxiliaires. La demande doit être envoyée par courrier électronique, à travers la boîte de messagerie que l'agent en douane a enregistrée auprès du Service de la douane, et doit être adressée au Directeur de la

lutte contre la fraude de la juridiction dont relève le bureau de douane.

3.5. Les documents qui doivent accompagner les demandes de délivrance d'un permis douanier (passavant) peuvent être soumis par courrier électronique, à condition que le demandeur soumette également toute autre information pertinente pour la délivrance de ce document, qui une fois traité, sera envoyé au demandeur par voie électronique à la boîte de messagerie communiquée dans sa demande.

3.6. Tant l'échange de connaissance que les corrections s'y rapportant peuvent être communiqués par l'émetteur au courtier en douane par voie électronique. Le courtier en douane garde dans le dossier de dédouanement une copie scannée du connaissance portant les corrections correspondantes, ainsi que le connaissance échangé. Ces documents sont signés ou estampillés par le personnel auxiliaire du courtier en douane concerné, sous réserve qu'il soit dûment autorisé à cet effet par le Service national des douanes. 30 jours calendaires suivant l'expiration de la Résolution n° 1179/2020, le courtier en douane obtient les originaux de la part de l'émetteur du connaissance afin de les joindre au dossier de la transaction. Dans le cas du transport maritime, les courtiers en douane peuvent préparer les déclarations d'entrée sur la base d'une copie non négociable du connaissance envoyée par courrier électronique à l'agence maritime qui a délivré le document, lorsque les connaissances sont émis au Chili.

3.7. Toute personne physique ou morale peut accorder, à travers son représentant légal, à son courtier en douane le droit de procéder au dédouanement en son nom. Tout mandat accordé à cette fin doit être agréé par la partie représentée moyennant la délivrance d'un des instruments prévus à l'article 197 de l'Ordonnance sur les douanes dans les 15 jours suivant l'expiration de la Résolution n° 1179/2020.

3.8. Les agents et courtiers en douane peuvent fournir par courrier électronique et sous format PDF les documents envoyés par les exportateurs afin d'effectuer la procédure de légalisation des déclarations d'exportation.

3.9. Pour le cabotage, les documents pourront être soumis par courrier électronique au moment de l'arrivée effective du navire renseigné sur le manifeste, en envoyant un courrier électronique à l'adresse de messagerie communiquée en temps opportun par chaque bureau de douane, en y indiquant la liste des documents, et dans les cas où ces derniers dépassent la capacité d'envoi ou de réception de la boîte de messagerie, en communiquant le lien électronique permettant d'accéder directement à ces mêmes documents.

3.10. Les Directions régionales et les bureaux de douane locaux sont tenus, dans la limite de leurs possibilités, d'octroyer les plus grandes facilités concernant les diverses procédures que doivent suivre les usagers, afin d'assurer un traitement rapide et accéléré de leurs marchandises, en évitant, le cas échéant, que les usagers soient physiquement présents dans les bureaux de douane, et en veillant à permettre la soumission des différentes demandes par voie électronique. De même, ils sont tenus de travailler en coordination avec les opérateurs commerciaux étrangers, comme les exploitants de terminaux portuaires, les exploitants d'entrepôts et les émetteurs de documents de transport, afin de mener à terme les différentes procédures par voie électronique, telles que l'approbation à distance des déclarations et des documents (tels que la déclaration de sortie unique - DUS) pour les marchandises en vrac dans

les installations en dehors des zones portuaires, entre autres.

3.11. Les individus et les organismes administratifs de l'État sont autorisés à présenter toutes leurs communications au Service de la douane par courrier électronique à l'adresse oficinapartesda@doc.aduana.cl, en indiquant le nombre de pages et en présentant une preuve de leur identité. Les documents joints en annexe doivent être envoyés en format PDF et ne peuvent dépasser 8 mégaoctets.

3.12. Les auditions visées à l'aparté 2.3.1.7 du Chapitre III du Manuel sur les paiements (*Manual de pagos*) peuvent se tenir par visioconférence ou tout autre moyen numérique équivalent. Le procès-verbal concernant ces auditions est envoyé aux participants à la fin de l'audition afin qu'ils puissent l'approuver par courriel et l'audition numérique ne sera considérée comme terminée quand lorsque le procès-verbal approuvé aura été reçu.

4. Mesures visant à protéger la société

4.1. Les agents en douane et leurs assistants sont autorisés à mener leurs activités moyennant le télétravail.

4.2. Les vérifications matérielles pourront être menées à la demande d'un courtier en douane sans la présence de ses auxiliaires. La demande doit être envoyée par courrier électronique, à travers la boîte de messagerie que l'agent en douane a enregistrée auprès du Service de la douane, et doit être adressée au Directeur de la lutte contre la fraude de la juridiction dont relève le bureau de douane.

4.3. Les agents d'un bureau des douanes différent du bureau responsable du dédouanement des marchandises sont autorisés à enlever les marchandises placées sous entrepôt sous douane. À cette fin, pour autant que les agents susmentionnés aient reçu l'autorisation préalable de leur supérieur hiérarchique ou son accord ultérieur, le courtier en douane émet une simple lettre de procuration à l'intention de l'agent chargé de la mainlevée des marchandises et toutes les parties impliquées doivent adopter les mesures de contrôle et de lutte contre la fraude dans le but de garantir que la procuration en question et ses copies soient dûment protégées.

5. Autres mesures.

5.1. Tous les documents envoyés au Service de la douane conformément aux dispositions de la Résolution n° 1179/2020 doivent être scannés et en format PDF.

Le tableau ci-dessous reprend les mesures couvertes par :

Résolution n° 1179 18/03/2020	http://www.aduana.cl/aduana/site/docs/20200319/20200319112817/resolucion_n_1179_de_18_03_20.pdf
Résolution n° 1377 01/04/2020	http://www.aduana.cl/aduana/site/docs/20200103/20200103160956/1377_2020_oficina_de_partes.pdf
Résolution n° 1313 26/03/2020	http://www.aduana.cl/aduana/site/docs/20200326/20200326110017/res1313_26_03_20.pdf
Liste de référence en matière de classification et de réductions tarifaires pour les marchandises de secours	http://www.aduana.cl/listado-referencial-de-clasificacion-arancelaria-de-mercancias-criticas/aduana/2020-03-26/162444.html
Résolution n° 1556 17/04/2020	http://www.aduana.cl/aduana/site/docs/20200103/20200103160956/res1556.pdf
Résolution n° 1559 17/04/2020	http://www.aduana.cl/aduana/site/docs/20200420/20200420125554/res_1559_2020.pdf
Résolution n° 1628 23/04/2020	http://www.aduana.cl/aduana/site/docs/20200423/20200423141258/res_1628_23_04_2020.pdf

Circulaire n° 67 du Directeur national des douanes 11/02/2020	http://www.aduana.cl/aduana/site/docs/20200212/20200212172414/oficio_circular_n_67_11_02_2020.pdf
Circulaire n° 134 du Directeur national des douanes 08/04/2020	http://www.aduana.cl/aduana/site/docs/20200408/20200408111153/of_134_08_04_2020.pdf
Circulaire n° 135 du Directeur national des douanes 13/04/2020	http://www.aduana.cl/aduana/site/docs/20200413/20200413141533/of_135_13_04_2020.pdf